

**Commission d'interprétation de la convention collective du 20 février 1979  
régulant les rapports entre les avocats et leur personnel**

**AVIS D'INTERPRETATION**

**Objet : Ancienneté – article 13 – Avenant 46 du 16 février 1996 – Calcul de la prime**

La prime d'ancienneté est calculée sur le salaire brut de base du salarié. Toutefois, depuis l'extension de l'avenant 46 du 16 février 1996 par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996, le montant de cette prime est limité.

La limite conventionnelles de l'avenant 46 se calcule en multipliant le salaire minimum conventionnel applicable (au 1<sup>er</sup> jour du mois concerné) par 1,5 puis en appliquant au résultat du produit le pourcentage correspondant à l'ancienneté retenue pour le calcul de la prime.

Le salaire minimum conventionnel est celui correspondant au coefficient de l'emploi figurant sur le bulletin de paie.

Lorsque les salaires de la grille conventionnelle augmentent par suite d'un avenant, la limite en valeur de 1,5 fois progresse du même pourcentage d'augmentation que la grille.

En conséquence, le montant de la prime d'ancienneté et son plafond doivent être calculés, pour chaque mois, dans la limite du salaire minimum conventionnel applicable au 1<sup>er</sup> jour du mois payé.

Le montant de la prime d'ancienneté, obtenu sous l'empire des précédentes dispositions, ne peut être diminué du fait de l'application de l'avenant 46.

Fait à Paris le 3 novembre 2000

Le collège employeurs



Le collège salariés

